

Art. 2. — Le siège du centre de recherche scientifique et technique sur les zones arides est transféré à Biskra.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rajab 1421 correspondant au 16 octobre 2000.

Ali BENFLIS.



Décret exécutif n° 2000-318 du 18 Rajab 1421 correspondant au 16 octobre 2000 fixant les modalités de communication au centre national du registre du commerce, par les juridictions et les autorités administratives concernées, de toutes décisions ou informations susceptibles d'entraîner des modifications ou des interdictions quant à la qualité de commerçant.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce ;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers ;

Vu le décret n° 75-111 du 26 septembre 1975 relatif aux professions commerciales, industrielles, artisanales et libérales exercées par les étrangers sur le territoire national ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 90-22 du 18 août 1990 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de communication, par les juridictions et autorités administratives concernées, au centre national du registre du commerce, de toutes décisions ou informations susceptibles d'entraîner des modifications ou des interdictions quant à la qualité de commerçant, notamment les cas :

— de déclaration d'incapacité ;

— d'interdiction d'exercice ;

— de perte de droits civils et civiques ;

— de tout acte volontaire de cessation d'activité commerciale.

Art. 2. — Les décisions de justice visées à l'article 1er ci-dessus se rapportent aux décisions définitives.

Art. 3. — Les décisions administratives visées à l'article 1er ci-dessus se rapportent au retrait, par les autorités concernées, des autorisations délivrées pour l'exercice d'une activité ou d'une profession réglementée.

Art. 4. — Les décisions de justice énoncées aux articles précédents sont transmises trimestriellement, à la direction générale du centre national du registre du commerce, par le parquet général de chaque cour.

Art. 5. — Les décisions administratives visées ci-dessus, prononçant le retrait de l'autorisation d'exercice d'une activité ou d'une profession, sont transmises sous quinzaine, par l'autorité qui les a délivrées, à la direction générale du centre national du registre du commerce.

Art. 6. — Le centre national du registre du commerce communique les informations recueillies à ses services locaux, pour application.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rajab 1421 correspondant au 16 octobre 2000.

Ali BENFLIS.